



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
Cité administrative - Porte J  
34 avenue du Maréchal Maunoury - BP 60723  
41007 Blois Cedex

Blois, le 17/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**KNDS Ammo France (ex Nexter Munitions)**

BP13  
Route de Villeneuve  
18570 La Chapelle-Saint-Ursin

Références : 2024/343 et VAT20240192

Code AIOT : 0010001773

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement KNDS Ammo France (ex Nexter Munitions) implanté Route de Marcilly 41300 La Ferté-Imbault. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KNDS Ammo France (ex Nexter Munitions)
- Route de Marcilly 41300 La Ferté-Imbault

- Code AIOT : 0010001773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement NEXTER MUNITIONS de La Ferté-Imbault est un établissement de stockage de produits pyrotechniques à usage militaire.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour la rubrique ICPE n°4220-1.

L'activité sur le site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008.

#### Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Conformité des installations aux dispositions de l'EST approuvée           | Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.3 - 5ème alinéa | Susceptible de suites  | Demande d'action corrective  | 60 jours              |
| 3  | Prélèvements et consommations d'eau  | Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.4                 | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 60 jours              |
| 8  | Protection contre les effets de la foudre                                  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21                    | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 60 jours              |
| 9  | Plan d'Opération Interne (POI)   | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V - Point i)   | /  | Demande d'action corrective  | 60 jours              |
| 10 | POI / produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9                     | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 60 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2  | Mesures de maîtrise des risques               | Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.1.2 | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 4  | Substances ou préparations dangereuses        | Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.2.1   | /  | Sans objet        |
| 5  | Conception et aménagement des infrastructures | Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.2.5 | /  | Sans objet        |
| 6  | Installations électriques - Mise à la terre   | Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.2.3 | /  | Sans objet        |
| 7  | Connaissance des risques                      | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50      | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité des installations aux dispositions de l'EST approuvée

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.3 - 5ème alinéa

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité d'un bâtiment de stockage aux dispositions de l'EST approuvée

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

[...] Les bâtiments où l'on charge, conserve des matières ou objets explosifs sont exploités conformément à l'étude de sécurité approuvée et périodiquement mises à jour sans préjudice des demandes complémentaires qui peuvent être formulées par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi [...].

#### Constats :

Rappel du constat précédent :

Le rapport NEXTER Munitions de contrôle de conformité du 11/05/2022 aux dispositions de l'EST approuvée en juin 2005 mentionne 2 non-conformités dont les échéances prévues par le plan d'action pour les lever sont dépassées.

Réponse de l'exploitant le 16/08/2023 :

Ces 2 non-conformités ont été relevées lors de l'inspection du 03/06/2021. Elles portent sur l'absence de numéro ONU sur certaines caisses de munitions. Dans le rapport d'inspection VAT n° 20220544 et 2022 / 1005 – CD, il avait été indiqué 2 contraintes à la résolution de ces non-conformités :

- L'interdiction de les transporter sur le domaine routier à l'extérieur du site car absence de n°ONU.
- L'interdiction d'ouvrir les caisses sur le dépôt : en cas d'ouverture des caisses sur site, la probabilité d'accident augmente, ce qui nécessite à minima une mise à jour de l'EST (Étude de Sécurité du Travail) et de l'EDD (Étude de dangers).

Plusieurs pistes sont étudiées comme par exemple :

- Recours à une intervention du service de la protection civile pour évacuer les caisses de munitions par la route.
- Demande de dérogation à la réglementation ADR.

**[PdC n°1] - L'exploitant n'a pas levé les 2 non-conformités lui permettant de satisfaire aux dispositions de l'EST approuvée en juin 2005.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 2 : Mesures de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste et entretien des MMR (EIPS)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude de sécurité du travail et de l'étude des dangers de l'établissement, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires,

instructions et formation des personnels, importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les éléments importants pour la sécurité des installations font l'objet de procédures pour la définition de leurs caractéristiques, des opérations de suivi, d'entretien, de contrôle et de maintenance, afin de garantir qu'ils sont en permanence opérationnels. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement et un suivi des actions correctives est mis en place [...].

#### **Constats :**

Constat précédent :

Dans le cadre du contrôle des MMR il a été constaté que la consigne relative aux emplacements des stockages dans le bâtiment 817 n'est pas respectée, tant pour le marquage au sol que celui en hauteur qui est par ailleurs doublé sans que l'exploitant n'ait été en mesure de fournir une explication concernant ce double marquage.

Réponde de l'exploitant du 16/08/2023 :

Dans sa réponse l'exploitant précise qu'une AST (Analyse de Sécurité du Travail ) a été réalisée pour prendre en compte l'activité de désamiantage de 2 bâtiments sur le site de la Ferté impliquant la modification des emplacements de stockage à l'intérieur de la soute 817.

D'autres éléments de réponse figurent en annexe confidentielle.

La réponse produite permet de lever l'écart précédemment relevé.

**[PdC n° 2] - Pas d'écart constaté.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance du forage

#### **Prescription contrôlée :**

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection [...].

#### **Constats :**

Dans le cadre des travaux de réfection du château réalisés courant 2022, l'exploitant a précisé que la canne d'aspiration et la crêpine du forage ont été remplacées. La dernière inspection périodique a été réalisée le 26 octobre 2019 par la société METIS LEVAGE. L'exploitant a précisé que l'inspection réalisée par caméra avec prises de photos n'avait pas mis en avant de corrosion du tube.

Le rapport de cette inspection n'a cependant pas été transmis au préfet dans les 3 mois suivant l'inspection.

**[PdC n°3] L'exploitant n'a pas transmis au préfet le compte-rendu du dernier contrôle du forage réalisé en 2019.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 4 : Substances ou préparations dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que la seule substance dangereuse présente au sein de l'établissement était le Gasoil (GO) destiné au chariot élévateur. Sur le site le GO se présente sous la forme de 3 bidons de 20 litres chacun qui sont placés sur rétention.

L'inspection a permis de visualiser la fiche de données de sécurité (FDS) présente dans le local de stockage.

Cette fiche établie par TotalEnergies est la fiche révisée le 23/11/2022. Les données relatives à l'identification du produit figurant sur la première page du document sont les suivantes :

- n° SDS : 081824
- Nom du produit : GAZOLE
- UFI : H833-K31F-E00W-402E
- Autre moyen d'identification : GASOIL 10PPM

**[PdC n°4] - Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Conception et aménagement des infrastructures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alimentation électrique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant détermine à partir des analyses des risques les installations et les équipements importants pour la sécurité qui nécessitent le maintien de l'alimentation électrique, en cas de panne du réseau public. Ces installations et équipements seront secourus par un groupe de secours d'une capacité suffisante et d'une fiabilité garantie par des procédures de contrôle et de maintenance préventive définies par l'industriel dans le cadre du SGS.

**Constats :**

L'exploitant a précisé qu'aucun élément important pour la sécurité (EIPS) / mesure de maîtrise des risques (MMR), ne nécessitait le maintien d'une alimentation électrique en cas de panne sur le réseau public.

Il existe sur le site un groupe électrogène, mais il est destiné à d'autres fonctions que la sécurité des installations.

**[PdC n°5] - Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Installations électriques - Mise à la terre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception et contrôle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par

an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises [...].

#### **Constats :**

Lors de l'inspection il a été demandé à l'exploitant de présenter le rapport du dernier contrôle des installations électriques du site.

Le rapport présenté est un rapport du 6 septembre 2023, correspondant à un contrôle de même date réalisé par le Bureau Véritas.

Le rapport ne fait état d'aucune observation.

L'attestation Q18 du 6 septembre 2023, correspondant au contrôle, précise que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Dans le rapport de contrôle la mesure de la prise de terre du local accueil a été relevée à 18 ohms.

**[PdC n°6] - Pas d'écart constaté.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Connaissance des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

#### **Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des

zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### Constats :

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître à tout moment l'état des stocks des produits présents au sein du dépôt.

Les documents internes au site comportent des informations précises alors que ceux qui pourraient répondre à un besoin d'information des populations sont plus synthétiques. Pour cette dernière catégorie l'exploitant dispose d'un plan avec par bâtiment le type de produit susceptible d'être stocké.

D'autres informations sont placées en annexe confidentielle.

#### [PdC n°7] - Pas d'écart constaté.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : Protection contre les effets de la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre

#### Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) de février 2020 et d'une étude technique foudre (ETF), également de février 2020(07/02/2020).

Les 2 derniers contrôles des installations de protection contre la foudre ont respectivement été réalisés les 7 juin 2023 et 13 juillet 2022.

Concernant ces rapports le type de vérification réalisée (visuelle ou complète) n'est pas explicite et les conclusions d'un rapport à l'autre sur la valeur mesurée d'une prise de terre sont incohérentes : en 2022, améliorer la résistance de terre pour être inférieure à 10 ohms et en 2023, 23 ohms mesurés sans aucun commentaire.

Le site est équipé de paratonnerres et de parafoudre.

D'autres informations sont placées en annexe confidentielle.

**[PdC n° 8] - Pour les années 2022 et 2023 le type de vérification annuelle réalisée sur les équipements de protection foudre n'est pas explicite dans les rapports qui présentent par ailleurs des incohérences sur la valeur admissible d'une résistance de terre.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 9 : Plan d'Opération Interne (POI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V -Point i)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux

**Prescription contrôlée :**

« Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31décembre 2021 »

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023 [...].

**Constats :**

Le site dispose d'un POI en date du 21/12/2021. Il sera à mettre à jour au plus tard le 21/12/2024 (art R.515-100 du code de l'environnement).

Concernant les dispositions (matérielles et organisationnelles) permettant de mener les premiers

prélevements environnementaux, l'exploitant a précisé qu'il avait fait travailler le BURGEAP sur le sujet, et que les moyens d'analyse et de prélevement à mettre en œuvre suite à la survenue d'un accident étaient dans la proposition du BURGEAP encore à signer. Une fois signée les dispositions qu'elle contient seront formalisées dans le POI dans sa version mise à jour (avant le 21/12/2024).

**[PdC n°9]. Le POI de l'établissement ne comprend pas les dispositions matérielles et organisationnelles à mettre en œuvre pour réaliser les premiers prélevements environnementaux en cas d'accident survenu sur le site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 10 : POI / produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie.

**Prescription contrôlée :**

« La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R.515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. »

**Constats :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie est réalisée. Cette liste est présente dans le contrat cadre que l'exploitant doit signer avec le BURGEAP. L'étude de dangers a été examinée en 2022, la liste précitée aurait dû être intégrée au réexamen de cette étude de dangers, mais n'a pas été produite à l'époque.

**[PdC n°10] - Même si la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie existe, l'exploitant n'a pas transmis cette liste au préfet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 60jours**